

MARQUAGE CE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

L'essentiel

Les produits de construction sont soumis à une directive européenne qui rend obligatoire le marquage CE les concernant. Contrairement aux idées reçues, ce symbole apposé sur le produit (ou éventuellement sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement) ne constitue pas un indicateur de la sécurité du produit. Il faut encore moins le confondre avec la marque NF, gage de qualité.

Dans le contexte de la directive produits de construction, le symbole CE témoigne que le produit satisfait les procédures d'attestation de conformité dont il dépend et, ce faisant, lui donne une présomption de conformité à la réglementation. Le produit bénéficiant de ce marquage CE est assuré de circuler librement au sein du marché européen sans qu'un Etat membre puisse l'interdire. Ce marquage CE, véritable passeport du produit, s'adresse par conséquent en priorité aux autorités de surveillance du marché.

Le symbole CE s'accompagne d'informations relatives aux performances du produit (valeurs, niveaux, classes), dont le format et les essais sont harmonisés au niveau européen. Les performances déclarées correspondent exclusivement aux caractéristiques réglementées dans l'Etat membre de première mise sur le marché.

Par conséquent, rien ne garantit que les niveaux de performances d'un produit dûment marqué CE permettent son utilisation et son incorporation dans un ouvrage au regard des minima fixés par la réglementation. En cela, le marquage CE ne facilite pas le choix d'un produit pour les entreprises. Dans le cadre de sa stratégie commerciale, le fabricant reste libre de déclarer les caractéristiques du produit non concernées par le marquage CE.

Cette Information précise la signification du marquage CE en application de la directive produits de construction et ses implications pour les entreprises.

Contact : Benjamin Daubilly - Mail : daubillyb@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 91

TEXTES DE REFERENCE :

- directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative aux produits de construction (JOCE L 40 du 11 février 1989)
- directive 93/68/CE relative au marquage CE (JOCE L 220 du 30 août 1993)
- décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (JORF du 14 juillet 1992)
- décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 portant modification du décret n°92-647 (JORF du 27 septembre 1995)
- <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l21001a.htm> , la Nouvelle Approche
- <http://www.dpcnet.org> , réglementation européenne des produits de construction.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EUROPEEN SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

La procédure « Nouvelle Approche » encadre les directives européennes sectorielles de produits. La directive sur les produits de construction (DPC) en reprend les grands principes.

Les directives « Nouvelle Approche »

Une procédure d'harmonisation des règles techniques nationales, dite "Nouvelle Approche", a été instaurée afin :

- **d'assurer la libre circulation des produits au sein du marché européen ;**
- **de garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs de ces produits.**

Cette procédure a été définie par une Résolution du Conseil datée du 7 mai 1985 (JOCE n° C.136 du 4/06/85).

Les directives Nouvelle Approche, qui en découlent, constituent aujourd'hui un élément fondamental de la libre circulation des produits en Europe. Elles permettent un rapprochement et une harmonisation entre les Etats membres de l'Union européenne et sont l'un des éléments de la construction du Marché Unique.

Toutes les entreprises (fabricants) qui souhaitent commercialiser des produits en Europe sont donc tenues de respecter ces directives.

DES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE

Les directives "Nouvelle Approche" ne fixent pas de spécifications techniques précises, elles se bornent à imposer des exigences très générales de sécurité, dites **exigences essentielles** ; ces directives n'ont donc plus à être modifiées en fonction du progrès technique.

DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES EUROPEENNES HARMONISEES TRADUISENT LES EXIGENCES ESSENTIELLES

Il reste néanmoins indispensable pour les appliquer de disposer de spécifications techniques détaillées. Les **spécifications techniques européennes harmonisées** (normes européennes harmonisées, etc.) définissent les conditions (essais, contrôle de production, etc.) auxquelles doivent répondre les produits pour satisfaire ces exigences.

L'ATTESTATION DE CONFORMITE, PREUVE DE CONFORMITE DU PRODUIT...

En matière de mode de preuve de conformité, l'harmonisation des normes et règles techniques ne suffit pas à assurer la libre commercialisation des produits. Il est en effet nécessaire d'opérer un **rapprochement des exigences en matière d'attestation de conformité** afin d'éviter que les fabricants n'aient à multiplier les procédures de certification de leurs produits sur les différents marchés nationaux.

La « Nouvelle Approche » définit les moyens d'attestation auxquels les professionnels peuvent recourir, deux catégories de systèmes sont ainsi prévues :

- la **certification de conformité** du produit par une tierce partie (essais ou inspections organisés par un organisme certificateur, déclaration de conformité du produit par le fabricant basée sur le certificat de conformité émis par l'organisme certificateur)
- la **déclaration de conformité** du produit par le fabricant. (essais et inspections réalisés par le fabricant, le cas échéant par des laboratoires d'essais ou organismes d'inspection).

...QUI PERMET D'APPOSER LE
MARQUAGE CE ET DE DECLARER
LES PERFORMANCES DU PRODUIT



Le fabricant du produit est en mesure d'apposer le symbole du marquage CE dès lors que le produit s'est conformé aux modes d'attestation de conformité prévus par la directive.

Ce marquage CE s'adresse :

- aux **autorités de surveillance du marché** car il constitue un **passport** qui permet au produit de circuler librement sur le marché européen sans qu'un état puisse l'empêcher de pénétrer son marché ;
- aux **consommateurs** car il **atteste de la sécurité du produit**.

PARTICULARITES DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE CONSTRUCTION

1) DPC : une directive « Nouvelle Approche » très particulière

La Directive n° 89/106/CEE du Conseil, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, a été approuvée le 21 décembre 1988 et transposée en droit français.

Après avoir constaté qu'il existe des entraves aux échanges pour les **produits de construction** qui trouvent leur origine dans la réglementation des Etats, notamment en raison des dispositions nationales prises pour les **ouvrages de construction** (bâtiment et génie civil), la directive prend le parti d'harmoniser ces réglementations.

Soumise aux principes de la « Nouvelle Approche », la DPC a pour ambition d'éliminer les barrières et les entraves techniques à la libre circulation des produits de construction en Europe, d'assurer la transparence du marché et de créer les conditions d'harmonisation des règles applicables au secteur.

La DPC dénote toutefois de directives plus traditionnelles : celles-ci s'attachent en effet à instaurer des procédures qui permettent de définir la sécurité du produit, c'est le cas par exemple des jouets dont le marquage CE traduit le niveau de sécurité.

La transposition n'est pas aussi évidente pour la DPC. En effet, les exigences essentielles liées à cette directive ne portent pas sur les produits de construction mais sur les ouvrages (bâtiment et génie civil).

2) Quels produits visés ?

*6 EXIGENCES ESSENTIELLES LIEES
AUX OUVRAGES ET NON AUX
PRODUITS*

La DPC s'applique à tout produit mis sur le marché et destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment ou un ouvrage de génie civil dès lors qu'il peut avoir une incidence sur les **6 exigences essentielles d'un ouvrage** :

- résistance mécanique et stabilité ;
- sécurité en cas d'incendie ;
- hygiène, santé et environnement ;
- sécurité d'utilisation ;
- protection contre le bruit ;
- économie d'énergie et isolation thermique.

LA DPC S'ATTACHE AUX
PERFORMANCES DES PRODUITS...

...MAIS LES ETATS MEMBRES
REGLEMENTENT LES OUVRAGES

Ainsi, au sens de la Directive Produits de Construction, un **produit de construction** est défini par les quatre conditions suivantes :

- il est fabriqué en usine (par opposition aux ouvrages, qui, eux, sont assemblés en place) ;
- il est mis sur le marché en vue de sa commercialisation ;
- il est destiné à être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ;
- il est réglementé directement ou indirectement à travers les réglementations d'ouvrages dans au moins un Etat Membre.

Les **Etats membres conservent la faculté de réglementer les caractéristiques des ouvrages réalisés sur leur territoire** par rapport à l'une ou à plusieurs des exigences essentielles et les conditions de leur réalisation. Ils demeurent également libres de **déterminer le niveau de protection** apporté par ces réglementations vis-à-vis de ces exigences.

3) Deux cas permettent de déroger à la DPC

*PRODUIT SANS SPECIFICATION
TECHNIQUE*

*LA NOTION DE MISE SUR LE
MARCHÉ ET LE PRODUIT ASSEMBLE
POUR SON USAGE PROPRE*

Les produits, pour lesquels aucune spécification technique harmonisée n'existe (norme ou ATE), échappent aux dispositions de la DPC : ils peuvent continuer à être mis sur le marché sans marquage CE.

La mise sur le marché d'un produit de construction comprend tout acte de mise à disposition pour la première fois, à titre gratuit ou onéreux, de ce produit.

Une entreprise qui **fabrique un produit pour son usage propre** (sans mise sur le marché) n'est pas soumise aux dispositions de la DPC, le produit n'a donc pas à être marqué CE¹. L'entreprise est toujours tenue de démontrer que l'ouvrage réalisé satisfait aux exigences de la réglementation.

4) Le marquage CE

*UN MARQUAGE CE A PORTEE
LIMITEE : UTILE POUR LA
SURVEILLANCE DU MARCHÉ ...*

*... INSUFFISANT POUR
L'UTILISATEUR DU PRODUIT*

La conformité aux exigences essentielles est attestée par l'apposition du symbole de marquage CE :



Ce symbole traduit la bonne application des procédures d'attestation de conformité, selon les spécifications techniques harmonisées. Ce marquage CE s'adresse donc aux **autorités de surveillance du marché**.

La DPC traite des phases de contrôle de fabrication par le biais des spécifications européennes harmonisées et instaure un langage commun à tous les Etats membres pour décrire les caractéristiques et performances du produit au regard des exigences essentielles. Ces **caractéristiques, dites essentielles**, sont réglementées a minima dans un Etat membre.

En revanche, il n'est pas suffisant pour le consommateur / utilisateur :

- **Le marquage CE ne signifie pas nécessairement** que le produit satisfasse à **un niveau minimal de performances**. En effet, ce sont les spécifications techniques harmonisées qui

¹ Guidance Paper M, note 19 : <http://www.dpcnet.org>

définissent ces éléments or **certaines ne prévoient pas de valeurs minimales.**

- De plus, la **DPC ne traite pas de la mise en œuvre** de ces produits qui reste de la responsabilité des entreprises de construction.
- Les **caractéristiques essentielles peuvent également ne pas suffire dans le choix** d'un produit. Les caractéristiques d'aspect ou de couleur du produit, la maniabilité lors de sa mise en œuvre, etc. sont par exemple exclues.

La signification du symbole CE associée au produit **n'induit donc qu'une présomption de conformité** et en aucun cas de notion de sécurité, ou alors indirectement et de manière limitée.

LE MARQUAGE CE NE GARANTIT PAS UN NIVEAU DE PERFORMANCES MINIMAL MAIS LA DECLARATION DES PERFORMANCES REGLEMENTEES DU PRODUIT

Le symbole de marquage CE apposé sur un produit ne constitue par conséquent pas, en tant que tel, l'élément déterminant de choix d'un produit n'étant pas une garantie de l'aptitude du produit pour une application donnée ; **en revanche, les performances (niveaux, classes, valeurs) des caractéristiques essentielles du produit figurant dans les informations complémentaires² permettent de réaliser en partie ce choix. Les performances mentionnées ici sont celles réglementées a minima dans un Etat membre, les classes de résistance au feu par exemple.**

CONDITION POUR APPOSER LE SYMBOLE DE MARQUAGE CE : L'ATTESTATION DE CONFORMITE DU PRODUIT


Le symbole de marquage CE est apposé par le fabricant, à la condition que le produit satisfasse à une procédure dite « système d'attestation de conformité » dont le niveau d'exigence est fixé par la Commission Européenne. Ce niveau figure, entre autres, dans la spécification technique harmonisée.

L'attestation de la conformité du produit repose sur une évaluation de la conformité qui est basée sur :

- le contrôle de la production en usine par le fabricant (CPU) ;
- l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux mêmes par un organisme agréé.

La DPC prévoit **six systèmes d'attestation de conformité** plus ou moins exigeants selon les produits et les usages, de la simple auto-déclaration par le fabricant des caractéristiques du produit (où peut intervenir un organisme tiers) à la certification du produit avec l'intervention d'un organisme certificateur :

² Voir en annexe

Systemes d'attestation de conformité	1+	1	2+	2	3	4
	Certification par un organisme agréé		Déclaration du fabricant			
<i>Contrôles sur produit :</i>						
- essais de type initial	Org. de certification	Org. de certification	Fabricant	Fabricant	Org. d'essai	Fabricant
- essais d'échantillonnage	Org. de certification	Fabricant	Fabricant	-	-	-
<i>Contrôle de production en usine :</i>						
- inspection initiale	Org. de certification	Org. de certification	Org. d'inspection	Org. d'inspection	-	-
- surveillance continue	Org. de certification	Org. de certification	Org. d'inspection	-	-	-
Documents justificatifs du fabricant ...	Certificat de conformité (par un organisme agréé) + Déclaration de conformité du fabricant		Déclaration de conformité du fabricant			
... permettent d'apposer le marquage CE	 + informations complémentaires (sur le produit, sur une étiquette, sur l'emballage, sur les documents d'accompagnement)					

← **Plus exigeant**
(Certification de produit par tierce partie)

Moins exigeant
(Auto-déclaration du fabricant)

5) Les organismes notifiés

L'organisme notifié est un organisme tierce partie habilité à intervenir, à la demande des fabricants, dans l'évaluation de la conformité des produits aux dispositions des spécifications techniques harmonisées.

La liste des organismes notifiés et leur champ d'intervention sont publiés :

- au Journal Officiel de la Communauté Européenne, (<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>)
- au Journal Officiel de la République Française pour les organismes français. (<http://www.dpcnet.org/organismes.asp>)

Il faut souligner qu'un fabricant peut faire appel à l'organisme notifié de son choix au sein de la Communauté Européenne.

Dans le cas d'un système certificatif, l'organisme tiers intervenant délivrera un certificat de conformité du produit, certificat qui permet au fabricant d'apposer le marquage CE et qui constitue à lui seul le justificatif de l'ensemble des tâches requises par l'organisme tiers.

Dans le cas d'un système déclaratif, le fabricant appose le marquage CE sur la base des éléments nécessaires fournis par l'organisme tiers (PV d'essais, résultat d'audit du contrôle de production, etc.).

LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES EUROPEENNES HARMONISEES

La Directive Produits de Construction, impose de veiller à ce que les produits de construction mis sur le marché soient aptes à l'usage prévu, c'est à dire qu'ils présentent des caractéristiques telles qu'ils permettent aux ouvrages dans lesquels ils seront incorporés de respecter les exigences essentielles.

L'application de la directive passe donc par l'identification des caractéristiques essentielles des produits qui traduisent ces exigences. Ces spécifications sont introduites par des normes européennes dites "harmonisées", pour les produits standards, ou des agréments techniques européens (ATE), pour les produits innovants.

1) Les normes européennes harmonisées

La Directive définit la norme harmonisée comme étant une spécification technique établie par le CEN ou le CENELEC ou par ces deux organismes sur mandat de la Commission Européenne.

Les normes harmonisées ne diffèrent d'une norme traditionnelle européenne que par leur annexe ZA, annexe qui précise les dispositions du produit au regard de la DPC.

Cette **annexe ZA correspond à la partie exclusivement harmonisée de la norme** et décrit les caractéristiques essentielles du produit, les modalités de vérification de la conformité du produit à la directive et le système d'attestation de conformité à appliquer, et comporte toutes les indications nécessaires pour apposer le marquage CE et renseigner les performances du produit.

Elle spécifie notamment :

- les caractéristiques utiles pour décrire le produit (de façon aussi performantielle que possible) avec indication, chaque fois que possible, des usages prévus ;
- les performances minimales ou classes de performances des produits, le cas échéant ;
- les méthodes d'essai ou d'évaluation des performances (elles peuvent être décrites dans des normes d'essais ; dans ce cas, la norme produit fait référence à la norme d'essai) ;

La référence de la norme harmonisée " NF EN xxxx " ne se différencie pas d'une norme européenne traditionnelle.

Près de **500 normes européennes harmonisées sont prévues**. 311 d'entre elles sont d'ores et déjà référencées au JOUE, 73 étant en passe de l'être.

2) Les Agréments Techniques Européens (ATE)

Il s'agit d'une **évaluation technique favorable d'un produit** ou d'une gamme de produits ayant pour but d'établir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la Directive. Cette évaluation est conduite par un organisme habilité à cet effet et se traduit par la délivrance d'un Agrément Technique Européen (ATE) pour une durée de 5 ans en principe.

Cette démarche est volontaire, à l'initiative du fabricant qui souhaite apposer le marquage CE sur son produit et bénéficier de la libre circulation dans l'Union européenne.

Cette évaluation se base sur un référentiel qui peut prendre plusieurs formes : un guide d'agrément technique européen (ETAG), etc.

L'ATE est réservé au produit innovant pour lequel :

- il n'existe pas de norme européenne harmonisée ;
- il n'est pas envisagé d'élaborer une norme européenne harmonisée, dans l'immédiat ou non ;
- la norme européenne harmonisée dont il relèverait ne peut s'appliquer, le produit y dérogeant de façon significative.

A termes, les produits soumis à un ATE sont censés aboutir à l'élaboration d'une norme européenne harmonisée.

Les organismes habilités à délivrer des ATE en France sont :

- le CSTB pour les produits du bâtiment ;
- le SETRA pour les produits de génie civil.

Un organisme d'un autre pays peut cependant instruire un dossier d'ATE.

Plus de 1000 ATE ont été délivrés à ce jour et sont référencés sur le site <http://www.eota.be/>.

CE QU'IL FAUT RETENIR POUR LES ENTREPRISES

1) Comment savoir si un produit est couvert par la DPC ?

BASE DE DONNEES :

[HTTP://WWW.DPCNET.ORG](http://www.dpcnet.org)

*(LES PRODUITS, LES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES
HARMONISEES,
LES ARRETES...)*

Le produit est soumis au marquage CE s'il est cité dans un arrêté et son avis publié au JORF portant application obligatoire :

- de la norme européenne harmonisée correspondante ;
- d'un ETAG. Il faut noter que cette disposition n'est pas prévue explicitement par la DPC. De facto, l'arrêté et son avis d'application rendent les Agréments Techniques Européens obligatoires pour les produits relevant de cet ETAG.

L'arrêté et l'avis d'application mentionnent en particulier :

- les produits visés ;
- les spécifications techniques harmonisées dont ils dépendent ;
- les systèmes d'attestation de conformité qui s'appliquent suivant l'utilisation du produit ;
- la liste et les coordonnées des organismes notifiés habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité.
- les périodes transitoires de commercialisation qui s'appliquent. Bien qu'elles ne soient pas explicitement prévues dans la DPC, deux périodes dites transitoires sont instaurées par les Etats membres :
 - l'une permettant aux industriels d'adapter progressivement leur production aux nouvelles exigences européennes et à l'issue de laquelle tous les produits devront être munis du marquage CE avant leur mise sur le marché ;
 - l'autre permettant l'écoulement des stocks dans les circuits de distribution.

2) Les fonctions impliquées dans le choix et l'utilisation d'un produit sont concernées par le marquage CE

ATTENTION AUX PERIODES TRANSITOIRES

VERIFIER LES PERFORMANCES DECLAREES / UTILISATION PREVUE

MARQUAGE CE ET MARQUES PRIVEES (MARQUE NF, ETC.)

ATTENTION A L'IDENTIFICATION DU PRODUIT SUR CHANTIER

1. En amont de la chaîne d'approvisionnement le service achat doit s'assurer :

- de la légalité d'un produit non marqué CE au-delà de la 1^{ère} période transitoire. En effet, **jusqu'à la fin de la 2^{ème} période, peuvent être présents sur le marché des produits avec ou sans marquage CE.**
- de prendre en compte les dispositions transitoires du pays où le produit va être utilisé. En effet, les dispositions transitoires varient d'un Etat membre à l'autre. Cela signifie que pendant quelques années, **des produits qui ne sont plus autorisés à être mis sur le marché et utilisés en France** pourront toutefois être **commercialisés dans d'autres Etats membres** et réciproquement.
- **d'anticiper les problématiques d'approvisionnement** potentielles. En effet, les produits qui ne sont pas conformes aux spécifications techniques harmonisées dont ils relèvent disparaîtront à l'issue de la 2nde période transitoire.

Le marquage CE n'est pas suffisant ; les informations relatives au **niveau de performances des caractéristiques essentielles (et toutes celles nécessaires) du produit** doivent être exigées afin de s'assurer de leur adéquation avec **l'usage prévu**. En effet, un produit marqué CE n'est pas nécessairement adapté à un ouvrage :

- Dans le cas d'un produit mis légalement sur le marché d'un autre Etat membre et correctement marqué CE, ses niveaux de performances déclarés peuvent ne pas être compatibles avec les minima de la réglementation française relative aux ouvrages, et réciproquement.
- Le niveau de performances des caractéristiques essentielles non réglementées dans le pays de première mise sur le marché peut également ne pas être déclaré, le fabricant choisissant d'utiliser l'option NPD (performance non déterminée).

Il faut noter que **la DPC ne prévoit pas explicitement l'utilisation obligatoire de la langue du pays** dans lequel le produit sera utilisé pour l'étiquette de marquage CE, en effet elle réserve cette disposition au certificat de conformité établi par l'organisme tiers et à la déclaration de conformité du fabricant.

Cette exigence devra donc être précisée au fournisseur du produit.

Les marques privées de qualité volontaires, telles que la marque NF, gage de la qualité d'un produit, peuvent être apposées en complément du marquage CE obligatoire, **sous réserve que ce marquage ne prête pas à confusion.**

2. En aval, dans le cas où un produit possède plusieurs usages associés parfois à des performances différentes, il convient de contrôler l'étiquette de marquage CE à la réception du produit sur chantier.

Le stockage du produit ne doit pas être de nature à prêter à confusion quant à l'usage qui en sera fait. L'étiquette de marquage CE sera conservée au plus près du produit.

ANNEXE

Les spécifications techniques harmonisées définissent les informations complémentaires au symbole du marquage CE proprement dit et proposent un format d'étiquetage.


Les informations complémentaires qui accompagnent le marquage CE sont :

- le nom ou la marque d'identification et adresse déclarée du fabricant ;
- le numéro d'identification de l'organisme notifié qui est intervenu ;
- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage ;
- la référence de la norme ou de l'agrément technique utilisé ;
- le nom du produit et son application prévue ;
- les performances du produit correspondant aux caractéristiques essentielles considérées (valeurs déclarées, niveaux, classes) ;
- dans les cas appropriés, le numéro du certificat de conformité ou de contrôle de production.

Le marquage CE, ainsi que ces éléments, doivent être apposés sur le produit ou, si cela n'est pas possible, sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage ou sur la documentation commerciale d'accompagnement.

Exemple d'étiquette de marquage CE

(Sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur l'emballage ou sur la documentation commerciale d'accompagnement)

 0123	<i>Marquage CE de conformité constitué par le symbole CE donné dans la Directive 93/68/CEE</i> <i>Identification de l'organisme notifié</i>
Société X SA, BP 21, F-01000 07 0123-CPD-0456	<i>Nom ou marque d'identification et adresse enregistrée du fabricant</i> <i>Deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage</i> <i>Numéro du certificat de contrôle de la production en usine</i>
EN xxxx Produit A, destiné à être utilisé dans les applications X Caractéristique 1 : xx Unités Caractéristique 2 : Satisfaisant Caractéristique 3 : Classe A1 Caractéristique 4 : xx Unités Caractéristique 5 : RE 60 Caractéristique 6 : Performance non déterminée (NPD) Substance dangereuse X : < 0,2 ppm	<i>Numéro et titre de la Norme européenne concernée</i> <i>Nom générique et application prévue</i> <i>Informations sur les caractéristiques réglementées au regard des exigences essentielles</i> <i>Caractéristique non réglementée dans le pays où le produit est mis sur le marché pour la première fois (performance non déterminée)</i>